

**REVISION DE L'ARTICLE 3.1.2. DE LA CONVENTION COLLECTIVE SUR LA  
PERIODE D'ESSAI DES SALARIES NON CADRES  
REVISION DE L'ARTICLE 10.4. DE LA CONVENTION COLLECTIVE SUR LA  
PERIODE D'ESSAI DES SALARIES CADRES**

Les organisations syndicales désignées ci-après :

- Union Nationale des Géomètres-Experts
- Chambre Syndicale nationale des géomètres-topographes
- S.N.E.P.P.I.M

D'une part,

- CFE-CGC -BTP
- BATTI-MAT TP-CFTC
- FNCB-CFDT SYNATPAU
- FO-BTP
- CGT

D'autre part,

## ARTICLE 1ER REVISION DE L'ARTICLE 3.1.2. DE LA CONVENTION COLLECTIVE SUR LA PERIODE D'ESSAI DES SALARIES NON CADRES

« Article 3.1.2- Période d'essai des salariés non cadres

### 3.1.2.1. Durées de la période d'essai

Conformément à l'article L.1221-19 du Code du travail, tout engagement à durée indéterminée des salariés non cadres ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai dont la durée, mentionnée dans le contrat de travail, est définie ci-dessous :

- ✓ Salariés classés du Niveau I coefficient 200 au Niveau II échelon 2 coefficient 259 inclus: un mois.
- ✓ Salariés classés au Niveau II échelon 3 coefficient 281 : deux mois.
- ✓ Salariés classés du Niveau III échelon 1 coefficient 306 au Niveau III échelon 3 coefficient 364 inclus : deux mois.

La période d'essai ayant pour principal objectif d'apprécier, durant son déroulement, les qualités du salarié à occuper le poste proposé, toute absence de ce dernier, quelle qu'en soit la cause, la suspendra automatiquement et la prolongera d'autant.

Après accord écrit des parties intervenu avant son terme, la période d'essai pourra être renouvelée une fois pour une durée qui ne pourra excéder celle de la durée initiale à l'exception des salariés classés au Niveau II échelon 3 coefficient 281 dont le renouvellement sera d'un mois.

### 1.1.2.2. Délai de prévenance - Rupture à l'initiative de l'employeur

Lorsqu'il est mis fin par l'employeur à la période d'essai en cours et jusqu'au terme de celle-ci, le salarié est prévenu dans un délai qui ne peut être inférieur à :

24 heures en deçà de 8 jours de présence ;

48 heures entre 8 jours et 1 mois de présence ;

2 semaines après 1 mois de présence;

1 mois après 3 mois de présence.

Les délais s'appliquent à la rupture pendant toute la période d'essai d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat à durée indéterminée.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un contrat à durée déterminée, aucun délai de prévenance n'est exigé si la durée de la période d'essai est inférieure à 1 semaine.

### 3.1.2 .3. Délai de prévenance - Rupture à l'initiative du salarié

Lorsqu'il est mis fin à la période d'essai par le salarié, celui-ci doit respecter un délai de prévenance de 48 heures. Ce délai est ramené à 24 heures si la durée de présence du salarié dans l'entreprise est inférieure à 8 jours.

Ces délais s'appliquent à la rupture pendant la période d'essai d'un contrat à durée indéterminée. »

## **ARTICLE 2 REVISION DE L'ARTICLE 10.4. DE LA CONVENTION COLLECTIVE SUR LA PERIODE D'ESSAI DES SALARIES CADRES**

« 10.4. Période d'essai des salariés cadres

10.4.1. Durée de la période d'essai

Tout engagement à durée indéterminée d'un salarié cadre ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai dont la durée, mentionnée dans le contrat de travail, sera de :

- ✓ pour les cadres classés du Niveau IV échelon 1 coefficient 600 au Niveau IV échelon 2 coefficient 690 inclus: trois mois.
- ✓ pour les cadres classés du Niveau IV échelon 3 coefficient 790 au Niveau V échelon 1 coefficient 900 inclus: quatre mois.

La période d'essai ayant pour principal objectif d'apprécier, durant son déroulement, les qualités du salarié à occuper le poste proposé, toute absence de ce dernier, et ce quelle qu'en soit la cause, la suspendra automatiquement et la prolongera d'autant.

Après accord écrit des parties intervenu avant son terme, la période d'essai pourra être renouvelée une fois pour une durée qui ne pourra excéder celle de la durée initiale.

10.4.2 Délai de prévenance- Rupture à l'initiative de l'employeur

Lorsqu'il est mis fin par l'employeur à la période d'essai en cours et jusqu'au terme de celle-ci, le salarié est prévenu dans un délai qui ne peut être inférieur à :

- ✓ 24 heures en deçà de 8 jours de présence;
- ✓ 48 heures entre 8 jours et 1 mois de présence;
- ✓ 2 semaines après 1 mois de présence;
- ✓ 1 mois après 3 mois de présence.

Les délais s'appliquent à la rupture pendant toute la période d'essai d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat à durée indéterminée.

BN. M R ED AB 3

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un contrat à durée déterminée, aucun délai de prévenance n'est exigé si la durée de la période d'essai est inférieure à 1 semaine.

#### 10.4.3. Délai de prévenance - Rupture à l'initiative du salarié

Lorsqu'il est mis fin à la période d'essai par le salarié, celui-ci doit respecter un délai de prévenance de 48 heures. Ce délai est ramené à 24 heures si la durée de présence du salarié dans l'entreprise est inférieure à 8 jours.

Ces délais s'appliquent à la rupture pendant la période d'essai d'un contrat à durée indéterminée.

### **ARTICLE 3: DUREE DE L'ACCORD ET ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il prendra effet à compter de sa signature et pourra faire l'objet de révision ou de dénonciation selon les conditions prévues à cet effet.

Les signataires s'engagent à revoir la classification conventionnelle et les présentes dispositions au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date d'extension.

### **ARTICLE 4 : EXTENSION**

Les parties conviennent de demander l'extension du présent accord.

### **ARTICLE 5 : CARACTERE IMPERATIF**

Les cabinets et entreprises de Géomètres Experts, Géomètres Topographes, Photogrammètres, Experts Fonciers de la branche ne pourront déroger à aucune des dispositions du présent accord, lequel revêt un caractère impératif, sauf dans un sens plus favorable aux salariés.

### **ARTICLE 6 : OUVERTURE A LA SIGNATURE**

Le présent accord est ouvert à la signature jusqu'à la date du 13 novembre 2015.

Paris le 29 Octobre 2015

BN.   <sup>FD</sup>  
 

## SIGNATAIRES

Pour l'Union Nationale des Géomètres Experts



Alain PAPE

Pour la Chambre Syndicale Nationale des Géomètres Topographes



Dominique TROUILLOT

Pour le SNEPPIM



Fabrice BUNOUF

Pour la CFE-CGC SPABEIC



Christian BAYLET

Pour la FNCB CFDT SYNATPAU



Fabrice DUVEAU

Pour BATI MAT TP CFTC



Noureddine BENYAMINA

Pour FO CONSTRUCTION

Franck SERRA

Pour la CGT

Laurent TABBACH

